



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 3 MAI 2018

### **Netgem**

Société anonyme au capital de 5.932.933,40 euros

10 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex

[www.netgem.com](http://www.netgem.com) +33 1 55 62 55 62

R.C.S. Nanterre 408 024 578

Code ISIN FR0004154060

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous soumettre des projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous est communiqué par ailleurs.

### **De la compétence d'une Assemblée Ordinaire**

Les 1ère à 15ème résolutions ainsi que la 20ème résolution relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

#### **1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes consolidés de Netgem (la "**Société**") de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des dépenses non-déductibles fiscalement**

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver :

- les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 4.566 euros et l'impôt supporté correspondant s'élevant à 1.522 euros.

#### **3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution de :

1. constater que le montant de la réserve légale est supérieur à 10% du capital social au 31 décembre 2017 et décide en conséquence de distribuer le montant excédentaire de 233.914,34 euros et de réduire à due concurrence le montant de la réserve légale ;
2. constater que le bénéfice de l'exercice 2017 de 6.736.974,09 euros augmenté, d'une part, du poste « *Autres réserves* » à hauteur de 8.619.618,78 euros et, d'autre part, du montant excédentaire de la réserve légale à hauteur de 233.914,34 euros, porte le bénéfice distribuable à la somme de 15.590.507,21 euros ;
3. approuver les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du bénéfice distribuable et la fixation du dividende ;
5. décider en conséquence d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
  - au dividende pour un montant de 2.966.466,70 €, et
  - au poste « *Autres réserves* » pour un montant de 12.624.040,5 €.

Sur la base du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2017, soit 29.664.667 actions, il vous est proposé en conséquence de décider la mise en paiement aux actions y ayant droit d'un dividende de 0,10 euro par action. La date de mise en paiement est fixée au 18 mai 2018.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « *Autres réserves* » serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Il vous est proposé d'autoriser en conséquence le Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à

prélever ou créditer le compte « Autres réserves » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si au moment du paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions viendrait automatiquement majorer le poste « *Autres réserves* ».

#### **4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;**

En l'absence de nouvelle convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue pendant l'exercice clos le 31 décembre 2017, il vous est proposé dans le cadre de cette de prendre acte qu'il vous a été soumis, sur les conventions et opérations visées aux articles susmentionnés, le Rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé sont décrites dans ledit rapport, figurant dans le Rapport financier annuel 2017 de la Société que nous vous invitons à consulter.

#### **5. Renouvellement du mandat de M. Joseph Haddad en qualité d'administrateur**

#### **6. Renouvellement du mandat de la société J.2.H. en qualité d'administrateur**

#### **7. Renouvellement du mandat de la société Fast Forward en qualité d'administrateur**

Il vous est proposé, dans le cadre des 5ème, 6ème et 7ème résolutions, de renouveler pour la durée statutaire de quatre années les mandats de M. Joseph Haddad, de la société J.2.H. et de la société Fast Forward.

Ces mandats prendront en conséquence fin en 2022 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nous vous invitons à consulter en [Annexe 1](#) du présent rapport les renseignements relatifs à M. Joseph Haddad, conformément à l'article R 225-83 5° du Code de commerce.

Pour plus d'informations concernant la composition du Conseil d'administration, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2017 qui vous a été communiqué.

#### **8. Expiration du mandat de la société ERNST & YOUNG AUDIT et nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire**

#### **9. Expiration du mandat de la société AUDITEX et suppression du poste de Commissaire aux comptes suppléant**

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il vous est proposé, dans le cadre des 8ème et 9ème résolutions de :

- prendre acte de l'expiration des mandats de Commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX ;
- décider de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, proposé conformément à la recommandation et à la préférence exprimées par le Comité d'audit, la société Mazars, société anonyme dont le siège social est sis Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault, Courbevoie (92), immatriculée sous le numéro unique 784 824 153 au R.C.S. de Nanterre ; et
- de ne plus désigner de Commissaire aux comptes suppléant dès lors que le Commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle et ce, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Il est précisé que la société Mazars a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa nomination en tant que Commissaire aux comptes, co-titulaire, et qu'elle satisfaisait à l'ensemble des conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

- 10. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Joseph Haddad, Président Directeur Général ;**
- 11. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Charles-Henri Dutray, Directeur Général Délégué ;**
- 12. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ;**
- 13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué ;**

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il vous est proposé, dans le cadre des 10ème, 11ème, 12ème et 13ème résolutions d'approuver :

- conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Joseph Haddad, Président Directeur Général (10ème résolution) et à M. Charles-Henri Dutray (11ème résolution), tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration.
- conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général (12ème résolution) et au Directeur Général Délégué (13ème résolution), en raison de leur mandat.

Il est précisé que les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué, pourront être versés à ce dernier.

Pour plus d'informations concernant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2017 qui vous a été communiqué.

#### **14. Fixation du montant des jetons de présence**

Il vous est proposé, dans le cadre de la 14ème résolution, de fixer à la somme de 120.000 € le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre administrateurs par le Conseil d'administration pour l'exercice en cours.

#### **15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.**

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de :

1. Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, et/ou

- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

2. Décider que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
3. Prendre acte que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.
4. Décider que le prix maximum d'achat est fixé à 4 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 10 millions d'euros. En cas d'opérations sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
5. Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est précisé que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 1er juin 2017 pour la partie inutilisée.

Pour plus d'informations concernant le programme de rachat d'actions de la Société, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2017 qui vous a été communiqué.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

### **De la compétence d'une Assemblée Extraordinaire**

Parmi les résolutions soumises à votre approbation, certaines relèvent de la compétence de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et visent à donner certaines autorisations ou délégations de compétence au Conseil d'administration.

Ces résolutions portent sur :

- les autorisations pouvant être données au Conseil d'administration à l'effet de :
  - o consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la société (la « **Société** ») et du groupe Netgem (*16ème résolution*) ;
  - o procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem (*17ème résolution*) ;
- la limitation globale des autorisations d'émission visées ci-dessus (*18ème résolution*) ; et



- la délégation de compétence pouvant être donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (19<sup>ème</sup> résolution).

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2017 vous a été fournie dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, dont le contenu figure en annexe au présent rapport.

#### **16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem.**

Afin de permettre à la Société de fidéliser et motiver certains de ses éléments, il vous est proposé dans le cadre de la 16<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce de :

1. autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui sont liées à celle-ci au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaire nouvelles de la Société à émettre au titre d'augmentations de capital social, ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi.
2. prendre acte de ce que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
3. décider que les options de souscription et les options d'achat consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1.500.000, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé au paragraphe 2 de la dix-huitième résolution de la présente assemblée.
4. décider qu'il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer (i) le nombre des options à accorder et (ii) les conditions dans lesquelles les options seront consenties et exercées, et notamment de déterminer si l'exercice desdites options sera lié à des conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.
5. décider que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où les options seront consenties, selon les modalités suivantes :
  - a. dans le cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne du cours de l'action lors des vingt jours de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;
  - b. dans le cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions ne pourra être ni inférieur à 80% de la moyenne du cours de l'action lors des vingt jours de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions de la Société détenues par celle-ci en application des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;
  - c. le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourra pas être modifié, sauf si pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières sur titres prévues par la loi ; dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix de souscription ou d'achat, selon le cas, ou du nombre des actions pouvant être obtenues sur exercice des options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération.
6. décider, sous réserve de l'application par le Conseil d'administration des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-185 du Code de commerce, que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix ans à compter du jour où elles seront consenties, le Conseil d'administration pouvant toutefois réduire ce délai, notamment pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.
7. décider que le Conseil d'administration pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites ou acquises sur exercice des options consenties, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option préférentielle de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options.

8. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour déterminer toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur exercice, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment pour :
  - a. arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
  - b. fixer les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues sur exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues au résultat de l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - c. arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription, constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
9. prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-184 du Code de commerce.
10. décider de fixer à trente-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 1.500.000 actions nouvelles pourraient être créées du fait de l'exercice des options attribuées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions à la date 8 mars 2018) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

<b>Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital</b>	
Avant émission des actions nouvelles	1,00 %
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,95 %
Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,92 %

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 1.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 2,09 € par action, représentant une décote de 20% par rapport aux 20 dernières séances de bourse, le 8 mars 2018.

<b>Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 2,09 €</b>	
Avant émission des actions nouvelles	0,94 €
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,99 €
Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,5 €

<b>Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 2,09 €</b>	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 7 mars 2018	2,57 €
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,55 €

Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,45 €
--	--------

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes contenant le cas échéant leur avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

**17. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem.**

Afin de permettre à la Société de fidéliser et motiver certains de ses éléments, il vous est proposé dans le cadre de la 17ème résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ou (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui sont liées à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.
2. décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises, et que l'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.
4. décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment déterminera si l'acquisition définitive desdites actions sera liée à des conditions de performance définies par le Conseil d'administration au moment de l'attribution, la durée de la période d'acquisition (qui ne pourra être inférieure à une année), l'existence d'une période de conservation des actions et le cas échéant sa durée (qui ne pourra être inférieure à une année), et le nombre d'actions par bénéficiaire ; toutefois, si la période d'acquisition a une durée au moins égale à deux années pour tout ou partie des actions attribuées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation de ces actions.
5. décider toutefois que l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions deviendront alors immédiatement librement cessibles.
6. décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 1.500.000, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée.
7. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de :
  - a. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
  - b. déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
  - c. fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation imposées à chaque bénéficiaire ;
  - d. pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;



- e. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - f. constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
  - g. procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - h. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital, en cas d'émission d'actions nouvelles ;
  - i. imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - j. prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.
8. prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.
  9. décider de fixer à trente-huit mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, seulement pour les actions gratuites qui n'auraient pas été encore attribuées.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 1.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 296.647 actions à la date 8 mars 2018) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

<b>Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital</b>	
Avant émission des actions nouvelles	1,00 %
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,95 %
Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,92 %

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 1.500.000 actions nouvelles se faisait :

<b>Évolution de la valeur des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des actions nouvelles	0,94 €
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,89 €
Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,86 €

<b>Évolution théorique du cours de bourse</b>	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 7 mars 2018	2,57 €
Après émission de 1.500.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,45 €
Après émission de 2.740.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,35 €

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes contenant le cas échéant leurs observations sur les informations données dans le présent rapport sur l'opération envisagée.

## 18. Limitation globale des autorisations d'émission.

Il vous est proposé dans le cadre de la 18ème résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de décider de fixer à 300.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les seizième et dix-septième résolutions de la présente assemblée qui vous ont été présentées ci-dessus, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette limitation ainsi que la 19ème résolution, l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 1.505.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions à la date 8 mars 2018) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

<b>Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital</b>	
Avant émission des actions nouvelles	1,00 %
Après émission de 1.505.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,95 %
Après émission de 2.745.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,92 %

## 19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem.

Conformément à la réglementation, nous vous soumettons pour délibération une résolution prévoyant :

1. De déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe Netgem.
2. De décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. De décider que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.
4. De décider que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail.
5. De décider de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1.000 euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.

6. De décider de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
7. De décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - a. fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
  - b. arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
  - c. fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;
  - d. fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
  - e. imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
  - f. prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
8. De prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
9. De décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 296.647 actions à la date 8 mars 2018) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

<b>Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital</b>	
Avant émission des actions nouvelles	1,00 %
Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	1,00 %
Après émission de 1.245.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,96 %

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 2,09 € par action, représentant une décote de 20% par rapport aux 20 dernières séances de bourse, le 8 mars 2018.

<b>Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 2,09 €</b>	
Avant émission des actions nouvelles	0,94 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,94 €
Après émission de 1.245.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	0,90 €

<b>Évolution théorique du cours de bourse, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 20 dernières séances de bourse, soit un prix d'émission de 2,09 €</b>	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 7 mars 2018	2,57 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles (hors dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,57 €
Après émission de 1.245.000 actions nouvelles (y compris dilution liée aux actions gratuites en cours d'acquisition)	2,47 €

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes contenant notamment leur avis sur la sincérité des informations tirées des comptes de la Société, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans le présent rapport.

Nous vous informons que le Conseil d'administration ne recommande pas l'approbation de cette résolution.

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est dans ces conditions opportun et, à l'exception de la 19ème résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

#### **De la compétence d'une Assemblée Ordinaire**

#### **20. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La 20ème résolution est une résolution usuelle que nous vous invitons à approuver et qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Annexe 1

## Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement ou la nomination sont proposés lors de l'Assemblée Générale de la Société du 3 mai 2018

**Monsieur Joseph Haddad, 59 ans**

(5<sup>ème</sup> résolution : renouvellement du mandat d'administrateur)

#### Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécoms, M. Haddad a créé sa première société de *software* en 1987 et vendu celle-ci en 1990 à IBM. Après 2 années passées aux Etats Unis, M. Haddad a exercé une activité de *business angel* puis a co-fondé Netgem en 1996. Après avoir été Président du Conseil d'administration de Netgem, il occupe aussi la fonction de Directeur Général de la Société depuis juin 2014.

#### Mandats

Fonction	Société / type	Mandat social	Société cotée	Pays	Début	Fin
Président du Conseil d'administration et Directeur Général	Netgem SA	Personne physique	Oui	France	Juin 2014	AGO 2018
Gérant	SGBH SNC	Personne physique	Non	France		
Director	Netgem@TV Ltd (filiale de Netgem SA)	Personne physique	Non	Angleterre		
Administrador	Netgem Iberia (filiale de Netgem SA, radiée))	Personne physique	Non	Espagne		
Gérant	J.2.H. SARL	Personne physique	Non	Luxembourg	Avril 2016	
Membre du Comité stratégique	Vitis SAS	RP Netgem	Non	France	Nov. 2016	

Au sein de Netgem, comme indiqué ci-dessus, Monsieur Joseph Haddad est Président Directeur Général. Il détient en direct 99.466 actions de la Société inscrites au nominatif et ne possède aucune action au porteur.

\* \* \*